

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Arrondissement de VILLEFRANCHE-  
DE-ROUERGUE

Commune de MANHAC

Place de la Mairie – Le Bourg

12160 MANHAC

Tél. : 05 65 69 03 53

Courriel : mairie@manhac.fr



**ARRÊTÉ**

**N°2025-20**

## **Arrêté réservant un espace pour l'affichage d'opinion, de l'expression libre et de la publicité.**

**Le Maire de la commune de MANHAC,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

**Vu** l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

**Vu** le Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population.

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Deux panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**Article 2** : Les panneaux seront implantés à l'emplacement suivant :

- 1 panneau chemin de l'estang
- 1 panneau place des écoliers

**Article 3** : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

**Article 4** : L'affichage en dehors du panneau d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : L'utilisation de ce panneau d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que

dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire : raciale, sexuelle... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**Article 6** : les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant le panneau mentionné à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la commune Manhac, les services de la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Aveyron et publié conformément aux textes applicables.

Fait à MANHAC, le 08/04/2025

Le Maire,  
Bernard CALMELS

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and red, with the text 'MAIRIE DE MANHAC' at the top and '(Aveyron)' at the bottom. There are two small stars on either side of the bottom text.

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.